



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Travail clandestin

Question écrite n° 2067

Texte de la question

M. Claude Gaillard appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la question du travail « au noir » chez des particuliers. Il lui demande de bien vouloir indiquer quelles mesures sont prévues afin de rééquilibrer davantage la situation en faveur de l'artisanat face au travail clandestin. Qu'en est-il de l'idée de créer des taux de TVA différents selon que les travaux sont faits ou non au bénéfice d'un particulier.

Texte de la réponse

La lutte contre les différentes formes de travail clandestin est un souci permanent des pouvoirs publics. La loi no 91-1383 du 31 décembre 1991 a instauré un dispositif législatif et réglementaire de prévention et de répression. Cette loi a élargi les cas où des personnes qui ont eu recours à des travailleurs clandestins peuvent être reconnues pécuniairement solidaires des dettes fiscales et sociales. C'est le cas notamment du particulier qui contracte pour son usage personnel, celui de son conjoint ou de ses ascendants ou descendants sans s'assurer que son cocontractant s'acquitte d'une des obligations prévues à l'article L. 324-10 du code du travail (immatriculation au registre du commerce ou au répertoire des métiers, déclaration aux organismes de sécurité sociale, formalités liées à l'emploi de salarié). En outre, le particulier qui a recours sciemment, directement ou par personne interposée, au service d'un travailleur clandestin est susceptible pénalement (art. L. 324-9 du code du travail). Pour améliorer l'efficacité pratique de ces moyens juridiques, plusieurs conventions de partenariat ont été signées avec des organisations professionnelles afin de mobiliser l'opinion. Le domaine d'application du taux réduit de la TVA est déterminé en fonction de règles communautaires et notamment de la directive 92-77/CEE du Conseil des communautés du 19 octobre 1992 relative au rapprochement des taux de TVA. Cette directive a défini de façon limitative la liste de livraisons de biens et prestations de services pouvant faire l'objet de taux réduits de TVA. Le critère proposé, à savoir l'exécution des travaux ou services au bénéfice de particuliers, ne peut donc être pris en compte.

Données clés

Auteur : [M. Gaillard Claude](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2067

Rubrique : Travail

Ministère interrogé : travail, emploi et formation professionnelle

Ministère attributaire : entreprises et développement économique, chargé des petites et moyennes e

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 juin 1993, page 1627

Réponse publiée le : 29 novembre 1993, page 4262